GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX
CCP NANTES 289-06 D
SERVICE MINITEL 36-29-11-11
FAX: 40.66.73.60

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant
** Société Anonyme
* CABINET GIOT
* 33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR
* B.P. 89
* LA BAULE
** 44502 LA BAULE CEDEX

Réf : 78B102
RCS : 313997975

Pièces déposées le 24/12/1992 Numéro : 921858

- DECLARATION DE CONFORMITE 8/12/1992

- P.V. D'ASSEMBLEE du 28/11/1992 : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
: NOMIN. ADMINISTRATEUR
: NOMIN. COMMISSAIRE AUX COMPTES
: TRANSFORMATION SOC. EN SA A CA

(ANCIENNEMENT S.A.R.L.)

- PV CONSEIL ADMINISTRATION du 28/11/1992 : NOMIN. PRESIDENT C.A.
MR JEAN-PAUL GIOT

- STATUTS MIS A JOUR 28/11/1992 : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
ART.1er : FORME -

---- Cout du dépot : 76.06 Francs.
Dont T.V.A. : 7.06 Francs.

Cie : 3153

Le Greffier,

Dépot Effectué Par
** Société Anonyme
* CABINET GIOT
* 33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR
* B.P. 89
* LA BAULE
** 44502 LA BAULE CEDEX

REFERENCE TARIFAIRE: décret du29 AVRIL 1980 modifié: numéro
61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeu

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

94858

SA CABINET GIOT

Société anonyme au capital de 300 000 Francs
Siège social : 33, avenue du Bois d'Amour

LA BAULE (Loire Atlantique)

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 313 997 975

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt huit Novembre, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme, le conseil d'administration s'est réuni en vue de procéder à la nomination de ses premiers dirigeants.

Sont présents ou représentés :

- Mr Jean-Paul GIOT,
- Mr Alain BROCHOIRE,
- Mr Christophe GIOT,

En conséquence, les administrateurs présents ou représentés réunissant la moitié au moins des membres en fonction, le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mr Jean-Paul GIOT est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Mr Jean-Paul GIOT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de compte de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être éventuellement attribués en sa qualité de membre du conseil d'administration, Mr Jean-Paul GIOT aura droit à une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine délibération du conseil.

Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Fait à LA BAULE,
Le 28 NOVEMBRE 1992.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- Jean-Paul GIOT

Bon pour acceptation de fonction

- Alain BROCHOIRE

A Brochoire

- Christophe GIOT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SARL CABINET GIOT

S.A.R.L. au capital de 300 000 Francs
Siège social : 33, avenue du Bois d'Amour

LA BAULE (Loire Atlantique)

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 313 997 975

TIMBRE FISCAL 17 F

ENREGISTRÉ A SAINT-NAZAIRE NORD-OUEST
15 DEC. 1992
Le ..... Bord. 525 Case 01
Reçu: Cinq cents francs

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt huit Novembre à 10 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

MR	Jean-Paul GIOT	pour	502 parts
MR	Frédéric GIOT	pour	2 parts
MR	Alain BROCHOIRE	pour	440 parts
MME	Anne GIOT	pour	50 parts
MR	Alain GERVAIS	pour	1 parts
MR	Philippe GANDON	pour	1 parts
Mme	Josiane GIOT	pour	2 parts
MR	Christophe GIOT	pour	2 parts
		Soit	1 000 parts

sur un total de 1 000 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Paul GIOT préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- les rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966,
- le texte des résolutions proposées
- le nouveau texte de statuts proposé.

JPG

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance.

Le président indique également que le rapport du commissaire prévu à l'article 72-1 de la loi a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation de la société en société anonyme,

- Nomination des administrateurs,

- Nomination des commissaires aux comptes,

- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Mr Jean-Paul HIBLOT commissaire aux comptes désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, ledit rapport ayant été établi en conformité des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

- approuve l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte de ce dernier rapport,

- prend acte qu'aucun avantage particulier n'a été accordé,

- constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Mr Jean-Paul HIBLOT commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, constate que :

JPG

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

. le capital social est de 300 000 francs,

. la valeur nominale des parts sociales est de 300,00 francs,

. le nombre des associés est de 8,

. les associés ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux.

En conséquence, toutes les conditions légales requises par la loi étant remplies, l'assemblée générale décide la transformation de la société en société anonyme, à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, approuve purement et simplement le projet de statuts présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société, pour une durée de six années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1 998 :

- Mr Jean-Paul GIOT, né le 18 Janvier 1948 à TRUONG-BINH (Sud-Vietnam) demeurant à LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, allée des Statices

- Mr Alain BROCHOIRE, né le 27 Août 1952 aux SABLES D'OLONNE (85) demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 13, boulevard Gabriel Lauriol

- Mr Christophe GIOT, né le 10 Août 1970 à NANTES (44) demeurant à LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, allée des Statices

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'entre eux présents à l'assemblée, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié, et affirme n'exercer aucune fonction, et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

JP6

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

CINQUIEME RESOLUTION

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1 998 :

- Mr Jean-Paul HIBLOT , domicilié à LORIENT (Morbihan) 14, rue François Robin en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- Mr Philippe BOUDALIEZ, domicilié à PLOERMEL (Morbihan) 1, rue de la Soie en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 SEPTEMBRE 1993, ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront dressés, contrôlés et présentés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

La gérance rendra compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat par la présentation d'un rapport à l'assemblée générale annuelle pour la période comprise entre le premier jour de l'exercice et la date de transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication reconnu par la loi et les règlements aux actionnaires.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme. La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

MR Jean-Paul GIOT, gérant, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société anonyme avec toutes ses conséquences.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en société anonyme est définitivement réalisée.

JPG

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
INNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

Elle décide que les actions seront attribuées aux associés, après mention de la transformation au Registre du Commerce et des Sociétés, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

FACE
ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 23-03-58

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

---

Concernant la société :

SARL CABINET GIOT

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 francs dont le siège est à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, avenue du Bois d'Amour

---

Le soussigné :

- MR Jean-Paul GIOT,
demeurant à LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, Allée des Statices

agissant en qualité de seul gérant de la société, antérieurement à sa transformation en société anonyme ;

Ainsi que :

- Mr Jean-Paul GIOT,
demeurant à LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, allée des Statices

- Mr Alain BROCHOIRE,
demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 13, boulevard Gabriel Lauriol

- Mr Christophe GIOT,
demeurant à LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, allée des Statices

agissant en qualité de seuls membres du conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme,

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes

DECLARATION

La gérance, envisageant la transformation de la société en société anonyme a chargé Mr Jean-Paul HIBLOT, commissaire aux comptes inscrit, d'établir le rapport prévu par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sur la situation de la société.

F P G J P G AB C G

Par ailleurs, la gérance a déposé une requête auprès de Monsieur le président du tribunal de commerce, qui par ordonnance, a désigné Mr Jean-Paul HIBLOT en qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ainsi que les autres avantages particuliers susceptibles d'exister au profit d'associés ou de tiers, et ce conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 NOVEMBRE 1992, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il résulte que :

- la société a été transformée en société anonyme avec effet immédiat, sans création d'un être moral nouveau, au vu du rapport sur la situation de la société, établi par Mr Jean-Paul HIBLOT, commissaire aux comptes inscrit, et après lecture du rapport de Mr Jean-Paul HIBLOT, commissaire aux comptes désigné par le tribunal de commerce, sur l'appréciation de la valeur des biens composant le capital social et les avantages particuliers, les termes de ce dernier rapport ayant été dûment approuvés par les associés.

- les statuts de la société sous sa nouvelle forme ont été établis et adoptés.

- aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, à sa durée et à sa dénomination.

- le capital est désormais fixé à la somme de 300 000 francs et divisé en 1 000 actions nominatives de 300,00 francs chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Aux termes de la même délibération, il a été mis fin aux fonctions de MR Jean-Paul GIOT, gérant. La société est désormais administrée par un conseil d'administration composé de :

- Mr Jean-Paul GIOT, Expert Comptable,
demeurant à LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, allée des Statices

- Mr Alain BROCHOIRE,
demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 13, boulevard Gabriel Lauriol

- Mr Christophe GIOT,
demeurant à LA BAULE (Loire-Atlantique) 8, allée des Statices

Les fonctions de commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme seront assurées par :

- Mr Jean-Paul HIBLOT,
domicilié à LORIENT (Morbihan) 14, rue François Robin en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

JPG JPG AB CG

- Mr Philippe BOUDALIEZ,
domicilié à PLOERMEL (Morbihan) 1, rue de la Soie en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, a été publié au journal ECHO DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à la date du 4 DECEMBRE 1992.

Sont joints à la présente déclaration :
- deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 NOVEMBRE 1992
- deux copies certifiées conformes de la délibération du conseil d'administration du 28 NOVEMBRE 1992 ayant désigné ses dirigeants,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A LA BAULE,
Le 8 DECEMBRE 1992.

- Jean-Paul GIOT

- Jean-Paul GIOT

- Alain BROCHOIRE

- Christophe GIOT

CABINET GIOT

Société Anonyme au capital
de 300 000 Francs

33, avenue du Bois d'Amour

44500 LA BAULE

_o_o_o_o_o_o_o_o

S T A T U T S

CABINET GIOT

Société anonyme au capital de 300 000 francs
Siège social : 33, avenue du Bois d'Amour

LA BAULE (Loire Atlantique)

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 1er OCTOBRE 1978, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 NOVEMBRE 1992.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et par les présentes des statuts.

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnace du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations comptatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise-comptable), agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

JPG

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

CABINET GIOT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, avenue du Bois d'Amour

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er OCTOBRE et se termine le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

T I T R E II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du 1er Octobre 1978, la somme de ..... 20 000 Frs
en numéraire,

- lors de l'augmentation de capital en date du 19 Juin 1985, la somme de ..... 40 000 Frs
par incorporation de réserves,

- lors de l'augmentation de capital en date du 7 Novembre 1992, la somme de ..... 240 000 Frs

JPG

par incorporation des réserves les plus anciennes

Total composant le capital social ..... 300 000 Frs

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000) francs.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de TROIS CENTS (300,00) francs chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 10 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la

JPG

réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 12 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 13 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

La loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988 a supprimé le délai de non-négociabilité des actions d'apport qui était de deux ans.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par la Conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une

JPG

cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtnir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de tois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions de paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société

JPG

par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'odonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ces actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément au dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 15 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Lors de sa session du 4 mai 1988, le Conseil supérieur a décidé que l'associé membre de l'Ordre qui ne détient que la nue-propriété de parts, mais tous les droits de vote, peut être considéré comme le véritable détenteur des titres au sens de l'article 7-4° de l'ordonnance.

JPG

T I T R E III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

§2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

§3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

§4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en

JPG

fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

§5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de 2 actions au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

§6 - Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge en cours de mandat, ce dernier se poursuivra jusqu'à son terme initialement prévu, mais ne pourra être renouvelé à son expiration.

Article 17 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président du Conseil d'administration doit être un Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

JPG

§2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

§3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

§1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

§2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces

JPG

derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

JPG

T I T R E I V

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 21 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peur être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

JPG

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

JPG

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

T I T R E V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

JPG

T I T R E V I

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 25 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur le comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

JPG

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

T I T R E VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 28 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 29 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

JPG

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ССЬЕ СЕМЕЕЕЕ СОЖЬОВЯЕ